



**Rapport Synthèse : Webinaire**  
**Considérations spéciales et permis pertinents**  
**Jeudi 25 juin 2020 à 14h00 CE, Microsoft Teams**

**Points soulevés après la présentation de Monsieur Olivier Rukundo « Article 8 du Protocole de Nagoya : Considérations spéciales et les systèmes de permis pertinents »**

- Quelles sont les engagements qu'on prend lorsqu' on rentre dans une base de données ? Lorsque vous rentrez dans une base de données, vous acceptez de respecter les conditions d'une licence. Une licence est donc un droit d'utilisation.
- La question fondamentale en matière de séquençage numérique est de savoir si ces bases de données peuvent instaurer des mécanismes de partage des avantages et du respect des obligations si l'information qui se trouve sur une base de données est utilisée pour d'autres fins de celles qui sont stipulées dans les conditions d'utilisation.
- Au niveau des contrats on peut intégrer des clauses de sanctions dans les CCCA par exemple pour bien déterminer les conditions régissant la recherche à but non commerciale.
- Au lieu de prévoir la démarche en deux étapes (recherche et développement / commercialisation), il faut inclure des clauses qui vont régir toutes les éventualités concernant l'utilisation des RG et des CTA dans les contrats.
- Il faut aussi décliner des clauses très spécifiques en matière de changement d'intention ou d'utilisation. Beaucoup de pays mettent en place des normes qui réagissent des nouvelles utilisations ou changements d'intention.
- En matière de sanctions, celles-ci doivent être le plus spécifiques possible avec des points de déclenchement précis.
- En vertu de l'article 8.b) du Protocole de Nagoya, les Parties sont tenues de prendre dûment en considération « les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international » lorsqu'elles élaborent des lois sur l'accès et le partage des avantages.
- Certains pays ont pris des mesures pour rendre opérationnel l'article 8.b) dans les lois d'application nationales afin de faciliter un accès rapide aux agents pathogènes qui menacent la santé publique tout en assurant un partage équitable des avantages.
- En matière d'urgence sanitaire, même si l'accès peut être facilité pour faire face à des situations d'urgence, il faut bien décliner les modalités de partage des avantages si des ressources ou les informations seraient utilisées pour d'autres fins avec finalités commerciales.

- Concernant l'harmonisation des systèmes de permis par le biais de guichet unique : dans la pratique, il est très difficile dans beaucoup de pays de changer les mandats ou statuts des différentes agences qui émettent des permis.
- Dans beaucoup de législations, il y a des liens entre le permis APA et les autres permis. C'est important de noter que c'est uniquement le permis APA ou son équivalent qui va faire force dans le système international en lien avec la constitution du certificat de conformité reconnue à l'échelle internationale ( CCRI)
- Pour faciliter l'accès, il est important de créer un seul permis qui va couvrir les autres aspects incluant les obligations en matière d'APA.

**Points soulevés lors des discussions qui ont eu lieu après la table ronde :**

- L'avènement du permis APA n'a pas annulé de facto tous les autres permis sectoriels au Bénin. Tous les permis restent en vigueur, mais sont préalables au permis APA. Si c'est une espèce CITES par exemple vous devriez le prévoir dans votre dossier de demande de permis APA.
- Dans le cadre de la République démocratique du Congo (DRC), la mesure simplifiée implique une notification.
- En DRC, Il y a aussi une réflexion à faire sur le fond et les procédures et le rôle de CCCA pour les différents types de mesures (les types de clauses) qui doivent être pris en compte au niveau de la législation et des textes réglementaires.